Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 12 (1873)

Rubrik: Décembre 1873

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

4 décembre 1873.

CONVENTION
d'établissement et de commerce
entre
la Suisse et la Russie.

Conclue le 26/14 décembre 1872.
Ratifiée par la Suisse le 1er août 1873.
„ „ Russie le 11 août 1873.

(voir Recueil officiel fédéral, vol. XI, page 375, 376).

Art. 1er. Il y aura entre la Confédération suisse et l'Empire de Russie liberté réciproque d'établissement et de commerce. Les citoyens suisses seront admis à résider sur le territoire de l'Empire de Russie aux mêmes conditions et sur le même pied que les sujets russes; de même, les sujets de sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies seront admis à résider dans chaque Canton suisse aux mêmes conditions et sur le même pied que les citoyens des autres Cantons suisses.

En conséquence et pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, les citoyens et les sujets de chacune des deux parties seront, ainsi que leurs familles, libres d'entrer, de s'établir, de résider et de séjourner dans chaque partie du territoire de l'autre. Ils pourront prendre en loyer ou occuper des maisons et des magasins pour le but de résidence et de commerce, exercer, conformément au lois du pays, toute profession et in-

dustrie ou faire commerce d'articles permis par la loi, en gros ou en détail, par eux-mêmes ou par des courtiers et des agents qu'ils jugeront convenable d'employer, pourvu que ces courtiers ou agents remplissent aussi, quant à leur personne, les conditions nécessaires pour être admis à résider dans le pays. En ce qui concerne le domicile, l'établissement, les passeports, les permis de séjourner, de s'établir ou de faire commerce, ainsi qu'en ce qui concerne l'autorisation d'exercer leur profession, de faire des affaires ou d'exercer une industrie, ils ne seront assujettis à aucune taxe, charge ou condition plus fortes ou plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les citoyens ou les sujets du pays dans lequel ils résident et ils jouiront à tous ces égard de tout droit, privilége ou exemption accordés aux citoyens ou sujets du pays ou aux citoyens et sujets de la nation la plus favorisée. 4 décembre 1873.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 2. Les citoyens ou les sujets d'une des deux Parties contractantes, résidant ou établis sur le territoire de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire ou mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits, conformément aux lois.

Art. 3. Les citoyens et les sujets des deux hautes Parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre

4 décembre 1873.

partie, libre accès dans les tribunaux pour défendre ou poursuivre leurs droits. Il jouiront sous ce rapport des mêmes droits et priviléges que les sujets ou les citoyens du pays et seront comme ceux-ci libres de se servir, en toute cause, de leurs avocats, fondés de pouvoirs ou agents, pris parmi les personnes que les lois du pays autorisent à exercer cette espèce de profession.

Art. 4. Les citoyens et les sujets de chacune des deux Parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute espèce de propriété que les lois du pays permettent aux étrangers, de quelque nation que ce soit, d'acquérir et de posséder. Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer, soit par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession ab intestat, soit de toute autre manière, sous les mêmes conditions que les lois du pays établissent pour tous les étrangers.

Leurs héritiers et ayants cause pourront hériter et prendre possession d'une telle propriété soit en personne, soit par des agents agissant en leur nom, de la même manière et dans les mêmes formes légales que les citoyens ou les sujets du pays. En l'absence d'héritiers et d'ayants cause, il sera procédé à l'égard de la propriété de la même manière qu'à l'égard d'une propriété semblable appartenant à un sujet ou citoyen du pays et se trouvant dans les mêmes conditions.

Dans aucun des cas précités il ne sera payé à raison de la valeur de la propriété aucun impôt, contribution ou charge autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les citoyens ou sujets du pays.

Aucun impôt de succession ne sera exigé en Suisse d'un sujet russe y résidant, sans y être légalement domicilié, et dans l'Empire de Russie d'un citoyen suisse

y résidant dans les mêmes conditions, sur des valeurs acquises par droit d'héritage et se trouvant dans son pays natal. 4 décembre 1873.

Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens et aux sujets des deux Parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir les sujets russes du territoire suisse et les citoyens suisses du territoire russe, librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les sujets ou citoyens du pays seront eux-mêmes tenus.

Art. 5. Les citoyens ou sujets de chacune des deux Parties contractantes qui se trouvent sur le territoire de l'autre, seront affranchis de tout service militaire obligatoire, tant dans l'armée et la flotte, que dans la garde nationale ou les milices (opoltschenia); ils seront également exempts de toute prestation pécuniaire ou matérielle, imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires. Seront toutefois exceptés les logements des troupes et les fournitures pour les militaires en passage, selon l'usage du pays et à demander également aux citoyens et aux étrangers, ainsi que les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds ou d'un bail et les prestations et les réquisitions militaires, auxquelles tous les sujets du pays peuvent être appelés à concourir comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Art. 6. En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra en aucune circonstance être imposé ou exigé pour les biens d'un citoyen ou d'un sujet de l'une des deux Parties contractantes sur le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus

4 décembre 1873.

forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen ou sujet de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu qu'aucun impôt ni taxe quel que ce soit ne sera perçu ni demandé d'un citoyen ou sujet de l'une des deux Parties contractantes qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie, qui soit autre ou plus fort que ceux qui sont ou pourront être imposés ou levés d'un citoyen ou sujet de la nation la plus favorisée.

Art. 7. En tout ce qui concerne le commerce, l'établissement et l'exercice des professions industrielles, les deux hautes Parties se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre Etat qu'il ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets et citoyens respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, et moyennant la même compensation ou un équivalent fixé d'un commun accord, si la concession a été conditionnelle.

Art. 8. Il sera libre à chacune des hautes Parties contractantes d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villes et ports des Etats et possessions de l'autre. Lesdits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs patentes selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. Après avoir reçu l'exequatur de la part du Gouvernement auprès duquel ces agents sont délégués, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des prérogatives qui y sont attachées.

Toutefois, chacune des deux hautes Parties contractantes conservera le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre des Consuls; il est bien entendu que sous ce rapport les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations, mêmes les plus favorisées. 4 décembre 1873.

Dans le cas où quelques-uns de ces agents voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages que ceux auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des Etats les plus favorisés.

Art. 9. Il est spécialement entendu que, lorsqu'une des deux hautes Parties contractantes choisira pour son Consul ou Agent consulaire, dans un port ou dans une ville de l'autre partie, un sujet ou un citoyen de celle-ci, ce Consul ou Agent continuera à être considéré comme sujet ou citoyen de la nation à laquelle il appartient et qu'il sera par conséquent soumis aux lois et règlements qni régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 10. Les fonctionnaires consulaires russes en Suisse et les fonctionnaires consulaires suisses en Russie jouiront, à charge de réciprocité, de tous les priviléges, pouvoirs, exemptions et immunités dont jouissent ou viendraient à jouir les fonctionnaires consulaires de même grade de la nation la plus favorisée.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure du Consulat général, Consulat ou Vice-Consulat l'écusson des armes de leur nation avec l'inscription: Consulat général, Consulat ou Vice-Consulat de . . . . . .

4 décembre 1873.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais comme servant avant tout à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. 11. Les archives consulaires seront inviolables et les aulorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter et saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls.

Art. 12. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la présente convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

arrête :

La convention qui précède sera insérée au Bulletin des lois et portée à la connaissance du public par la voie de la Feuille officielle.

Berne, le 4 décembre 1873.

Chancellerie d'Etat.

ORDONNANCE

13 décembre 1873.

plaçant le ruisseau de Badry, près Moutier et le Mühlebach (Planalpbach), près Brienz, sans la surveillance de l'Etat.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

en exécution des art. 1er et 36 de la loi du 3 avril 1857, et en extension des ordonnances des 19 octobre et 30 novembre 1859, des 30 mai 1866, 23 juillet 1870, 21 avril 1871 et 21 août 1872,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1. Le ruisseau de *Badry*, commune de Moutier, lequel se jette dans la Birse, est placé sur la surveillance de l'Etat.

2. Le *Mühlebach* (Planalpbach), commune de Brienz, a été placé, le 25 septembre 1873, sous la surveillance de l'Etat.

3. Ces deux cours d'eau sont régis par les prescriptions et dispositions établies par l'ordonnance du 19 octobre 1859.

13 décembre 1873.

4. La présente ordonnance sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 13 décembre 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRECHSEL.